

EQUIPEMENTS SPORTIFS - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC Polynésie :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC Polynésie , sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. CONTENU DE LA MISSION

2.1 Buts et équipements sportifs autres que les Structures Artificiels d'Escalade (SAE)

2.1.1 Contrôle opérationnel

L'intervention de SOCOTEC Polynésie consiste en une inspection, au regard de leur état et de leur stabilité, des équipements sportifs désignés dans le tableau d'ordre de mission de la convention.

Pour les équipements sportifs visés par l'article R.322-19 du Code du sport, l'inspection de SOCOTEC Polynésie est effectuée par référence à l'article R.322-25 dudit code et conformément aux prescriptions relatives au « contrôle opérationnel » de la norme NF S 52-409 de février 2009.

Elle comporte exclusivement les prestations suivantes :

- un examen visuel de l'état apparent de conservation des équipements faisant l'objet de la mission,
- un essai manuel par « ébranlement des montants ou des poteaux » permettant de tester la stabilité de l'équipement et la solidité de ses fixations,
- des essais de fonctionnement des dispositifs de relevage et de verrouillage en position,
- un état de conservation du marquage pour les équipements qui y sont assujetti,
- la fourniture du rapport correspondant.

2.1.2 Contrôle principal

Pour les équipements désignés dans le tableau d'ordre de mission de la convention dans les conditions particulières, le contrôle opérationnel est complété d'un contrôle principal.

Pour les équipements sportifs visés par l'article R.322-19 du Code du sport, l'inspection de SOCOTEC Polynésie est effectuée conformément aux prescriptions relatives au « contrôle opérationnel » de la norme NF S 52-409 de février 2009.

Elle comporte exclusivement les prestations suivantes :

- un examen visuel complémentaire de la finition de surface et des dispositifs de relevage,
- un examen du registre de vérification,
- des essais en charge de résistance et de stabilité des équipements et des dispositifs de fixation ou de contrepoids, par application d'un effort:
 - vertical de 320 daN pour les buts de basket-ball
 - vertical de 180 daN et horizontal de 110 daN pour les buts de football, handball et hockey
 - horizontal de 110 daN pour les autres buts en cas de doute sur la stabilité.

2.2 Structures Artificiels d'Escalade (SAE)

L'intervention de SOCOTEC Polynésie consiste en une inspection, au regard de leur état, des structures artificielles d'escalade (désignées ci-après SAE) désignés dans le tableau d'ordre de mission de la convention.

Elle comporte exclusivement les prestations suivantes :

- un examen visuel de l'état apparent de conservation des points d'assurage, des prises, de la surface d'escalade ;
- un examen visuel de l'état apparent de conservation des tapis de réception des SAE lorsqu'ils sont installés le jour de la vérification ;
- un examen de l'état des marquages des SAE et des tapis de réception ;
- la fourniture du rapport correspondant.

3. OBLIGATIONS DU CLIENT

- Pendant la durée des vérifications et essais, le client doit mettre à la disposition de SOCOTEC Polynésie un représentant qualifié ainsi que tout dispositif approprié permettant l'accès aux équipements et fixations inaccessibles depuis le sol.
- Pour les buts de basket fixés à la charpente, les essais en charge sont subordonnés à la remise par le client d'une attestation du constructeur de la charpente ou du bureau d'études confirmant la possibilité de réaliser les essais réglementaires.
- Le client s'engage à fournir à SOCOTEC Polynésie toutes informations en sa possession sur les incidents survenus aux équipements et sur les réparations ou modifications qu'ils ont subis depuis la vérification précédente.

4. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

- SOCOTEC Polynésie ne pourra être tenu pour responsable de la rupture, du basculement ou de la déformation permanente des équipements, consécutifs à la réalisation des essais, ni des dommages qui pourraient en résulter.
- Il appartient au client de prendre toutes les précautions utiles afin de protéger son ouvrage, en particulier les revêtements de sol, vis-à-vis des risques de dégradations liés à la rupture ou au basculement d'un équipement ou au passage des charges nécessitées par les essais.

5. LIMITES DE LA MISSION

La vérification de conformité aux normes de sécurité françaises et étrangères définissant les règles de conception et de construction ne font pas partie de la présente mission.

6. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérification lors de la première installation prévue au § 5.2 de la norme NF S 52 409,
- les essais de contrôle de la stabilité des buts de rugby et football américain telles qu'ils sont définis à au §6.3 et à l'annexe C de la norme NF S 52-409
- les vérifications et essais prévues dans d'autres normes et notamment les normes visant la conception et la fabrication des buts ;
- la vérification de la tenue mécanique et les essais des Structures Artificielles d'Escalade selon les normes NF EN 15572-1, NF EN 15572-2 et NF EN 15572-3 ;
- la vérification de la capacité d'absorption des tapis de réception des SAE.